

# LA RESPONSABILITE DES ASSOCIATIONS ET DE SES DIRIGEANTS



COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

# QUELQUES ILLUSTRATIONS DE RESPONSABILITE

## LES REPOSES QUE VOUS ATTENDEZ...

### Illustration n° 01

#### **Un spectateur assistant à une manifestation associative est blessé**

La responsabilité de l'association sera mise en jeu s'il est prouvé qu'il y a eu une défaillance dans l'organisation ou un non respect des règles de sécurité. Si ce même spectateur s'est placé à un endroit clairement signalé comme dangereux, sa faute dégage la responsabilité de l'association. Une association organise des soirées provoquant des nuisances sonores dans le voisinage. Sa responsabilité civile sera engagée car les trois conditions requises sont réunies : la faute de l'association, l'existence d'un préjudice, et le lien de cause à effet entre la faute et le préjudice.

### Illustration n° 02

**Un membre du bureau de l'association confie à des bénévoles des affiches à placer chez des commerçants annonçant un concert. Ces derniers collent quelques affiches sur des panneaux publicitaires prévus pour un affichage commercial, ce qui constitue un délit.**

Dans ce cas, le fait personnel de l'association à l'origine du dommage s'analyse en une faute collective, qui ne peut se rattacher à une des personnes bénévoles en particulier. C'est donc le bureau de l'association qui est à l'origine du fait fautif.

### Illustration n° 03

**Mlle X..., qui participait à un défilé de majorettes organisé par l'association Saint-Louis de Poissy a été blessée par le bâton manipulé par une autre majorette.**

Le dommage a été causé par un membre de l'association, à l'occasion du défilé de majorettes organisée par celle-ci, laquelle avait pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de ses membres au cours du défilé. En conséquence l'association a été condamnée à réparer, avec son assureur, le préjudice résultant du fait dommageable.

(Cour de Cassation - Chambre civile 2 - Audience publique du 12 décembre 2002.)

### Illustration n° 04

Une association, qui accepte la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie d'un handicapé mental dans un milieu protégé, en le soumettant à un régime comportant une totale liberté de circulation dans la journée, doit répondre de celui-ci au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, et est tenue de réparer les dommages qu'il a causés. (Arrêt du 29 mars 1991 - Cour de Cassation - Assemblée plénière)

### Illustration n° 05

**Une association organise des randonnées. Un enfant, confié à la garde des organisateurs, est grièvement blessé en tombant d'un pont.**

La responsabilité de l'association sera engagée (en vertu de son obligation de sécurité) s'il est prouvé une faute d'imprudance ou de négligence de sa part.

### **Illustration n° 05**

**Un mineur a été placé dans un foyer d'accueil géré par une association par mesure d'assistance éducative. L'ordonnance du juge des enfants prévoyait un droit de visite et d'hébergement au profit de sa mère. Au cours d'un séjour chez sa mère, il commet plusieurs viols sur sa sœur pour lesquels il est pénalement condamné.**

La cour d'appel considère que c'est l'association, et non la mère, qui est tenue, in solidum avec le mineur de payer les dommages et intérêts à la victime. Pour cela, les juges d'appel retiennent que l'association avait pour mission de contrôler et d'organiser à titre permanent la vie de mineur et que le retour de celui-ci dans sa famille ne résultait ni d'une décision judiciaire, ni même d'un accord transférant provisoirement la garde à cette dernière. La chambre criminelle de la cour de cassation valide ce raisonnement. (Arrêt du 28 janvier 2008 - Cour de Cassation crim. n° 07-81.725)

### **Illustration n° 06**

Un nouveau cas de "Responsabilité sans faute" a fait l'objet d'une décision de justice très importante dans le domaine du sport.

**Au cours d'un match de rugby, monsieur D... a été blessé à l'œil par un coup de poing donné par monsieur R... un joueur de l'équipe adverse.**

Monsieur R... a été condamné **pénalement** pour coups et blessures volontaires et a dû verser des dommages et intérêts à la victime qui avait également assigné l'association en responsabilité et indemnisation de son préjudice.

La cour d'appel de Pau avait accueilli favorablement la demande de la victime. Devant la cour de cassation, l'association a fait valoir que seule une association qui a accepté d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie d'une personne dont elle doit répondre est tenue, sur le fondement des dispositions de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil, de réparer les dommages que cette personne a causé à un tiers. Or, une association sportive n'est pas chargée d'organiser et de contrôler de façon permanente le mode de vie des joueurs de ses équipes.

La cour de cassation a refusé de suivre cette argumentation. Elle se contente de rappeler que les associations sportives ayant pour objet d'organiser et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent sont responsables au sens de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> des dommages qu'ils causent à cette occasion.

Conclusion : La cour d'appel de Pau, suivie par la Cour de cassation, a reconnu qu'une association sportive pouvait être tenue pour responsable des dommages causés par l'un de ses joueurs sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil.

### **Illustration n° 07**

**La Cour d'Appel de DOUAI refuse l'indemnisation d'un jeune homme devenu tétraplégique à la suite de blessures subies au cours d'une "partie improvisée de ballon selon les règles mélangées du football et du rugby"**

Elle retient que la victime avait accepté les risques inhérents à ce sport et ne pouvait de ce fait rechercher utilement la responsabilité des deux autres joueurs. C.A. Douai, 3e ch., 16 décembre 1999, Pouillet / Koral; J.C.P. 2000, G, II, 10420, note C.Girardin

*Lorsqu'un footballeur commet une maladresse qui ne révèle aucune agressivité ou malveillance, et qu'aucun manquement aux règles du sport et à sa loyauté n'a été commis, il doit être exonéré de toute responsabilité à l'égard de la victime au nom de l'acceptation des risques (Cass. Civ. II, 16 novembre 2000; Dalloz 2000, I.R. 307)*

### Commentaire

*Alors que la théorie d'acceptation des risques nous donne l'impression de "vaciller" sous l'effet de la jurisprudence de la Cour de Cassation, elle est fermement maintenue par juridictions inférieures*

*A noter qu'elle est applicable non seulement en cas de compétition, mais également lors d'une partie "informelle" s'apparentant plus à un "jeu" qu'à un véritable "sport".*

*En ce sens, voir aussi : Cass. Civ. II, 15 avril 1999, J.C.P. 2000, G, II, 10317, note D.Antoine*

### **Illustration n° 08**

***Selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (Cass. 2e civ., 13 mai 2004 : Bull. civ. 2004, II, n° 232) un joueur participant à un match de rugby organisé par le comité régional de rugby du Périgord Agenais, dont il était adhérent, et le comité régional de rugby d'Armagnac Bigorre, a été grièvement blessé lors de la mise en place d'une mêlée.***

*La victime a assigné en réparation sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil les comités et leur assureur commun.*

*Pour déclarer les comités responsables et les condamner à indemnisation, la Cour d'appel a retenu qu'il suffit à la victime de rapporter la preuve du fait dommageable et qu'elle y parvient en démontrant que les blessures ont été causées par l'effondrement d'une mêlée, au cours d'un match organisé par les comités, que l'indétermination des circonstances de l'accident et l'absence de violation des règles du jeu ou de faute établie sont sans incidence sur la responsabilité des comités dès lors que ceux ci ne prouvent l'existence ni d'une cause étrangère ni d'un fait de la victime.*

*De jurisprudence constante la Cour de cassation a établi que les associations sportives qui ont pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés.*

*Sans surprise, la Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel pour violation de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil en rappelant qu'elle était tenue de relever l'existence d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu commise par un ou plusieurs joueurs, même non identifiés.*

*Par cette décision, il est constant que l'indemnisation des sportifs de sports à risques doit faire l'objet d'un suivi attentif, notamment par la souscription préalable à tout exercice d'une police d'assurance personnelle ou associative adaptée.*

*Un joueur de rugby grièvement blessé lors de l'effondrement d'une mêlée ne peut*

*demander réparation pour ce fait, sauf à rapporter la preuve de l'existence d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu commise par un ou plusieurs joueurs, même non identifiés.*

*On ne retiendra pas la responsabilité de l'association sportive lorsqu'à l'occasion de l'effondrement d'une mêlée, un joueur est blessé ; en effet, la mêlée au cours d'un match et sous l'autorité d'un arbitre est considérée comme une phase normale du jeu dont l'effondrement ne peut engager la responsabilité collective du club (Civ. 2<sup>ème</sup>, 15 mai 2004)*

*La mise en jeu de cette responsabilité d'un club de rugby du fait du dommage causé par l'un de ses membres est donc subordonnée à l'existence d'une faute de ce dernier caractérisée par la violation des règles du jeu (Civ. 2<sup>ème</sup>, 20 novembre 2003)*

### **Illustration n° 09**

***Au cours d'une séance d'entraînement organisée un vendredi en vue du match de compétition prévu le dimanche suivant, un joueur de rugby membre d'une association sportive, répétant avec ses équipiers une tactique de "sortie de mêlée", a tenté un placage que le joueur opposé a esquivé. Le premier joueur étant alors tombé au sol et s'étant gravement blessé à la colonne vertébrale, a recherché réparation de son préjudice en assignant son association sportive et l'assureur de celle-ci, ainsi que la Fédération française de rugby à laquelle il était affilié, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.***

*2<sup>ème</sup> Chambre civile, 21 octobre 2004 (pourvoi. n° 03-17.910, Bull. n° 177)*

*Une cour d'appel ayant par arrêt confirmatif déclaré l'association responsable de plein droit et condamné celle-ci et son assureur à indemniser la victime, deux pourvois ont été formés. Ils reprochaient essentiellement à la cour d'appel d'avoir statué sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle du chef des personnes dont on doit répondre, alors que le dommage avait eu lieu au cours d'un entraînement et non au cours d'une compétition, qu'aucun fait dommageable imputable à un autre joueur membre de l'association de nature à engager la responsabilité civile de celui-ci n'avait été caractérisé, et que la victime, blessée au cours d'une action de jeu régulière, avait accepté les risques du sport qu'il pratiquait.*

*Statuant sur ces pourvois, la deuxième chambre civile a confirmé sa jurisprudence antérieure sur les conditions de mise en jeu de la responsabilité civile de plein droit des associations sportives, tout en lui donnant une certaine extension :*

- la jurisprudence antérieure, qui a fait l'objet d'abondants commentaires approuvateurs ou critiques, notamment après le prononcé de l'arrêt Le Grouiec, Civ. 2, 20 novembre 2003 (décision présentée au rapport 2003 de la Cour de cassation, pages 453 et s.), est ici confirmée : l'arrêt attaqué a été censuré en ce qu'il ressortait "de ses propres constatations qu'aucune faute caractérisée par une violation des règles du jeu n'avait été commise par un joueur quelconque" ; ainsi, la deuxième chambre civile persiste à penser qu'en considération de la nature spécifique de l'activité sportive et de l'existence évidente d'un risque assumé par les membres adultes d'une association sportive dans l'exercice de cette activité, l'association, qui "organise, dirige et contrôle" cette activité, de manière temporaire et souvent assez théorique dans la réalité, ne saurait répondre de tout dommage causé par ou à l'un de ses membres, et qu'il faut donc, pour engager la responsabilité civile de plein droit d'un tel groupement,*

démontrer que le dommage a été causé par un joueur, même non identifié, ayant commis une faute caractérisée par une violation des règles du jeu

➤ mais alors que cette jurisprudence limitait aux seuls dommages survenus au cours d'une compétition sportive, la responsabilité ainsi encourue, le présent arrêt l'étend aux phases d'entraînement. Cette extension a été voulue au regard du fait qu'il était logique de soutenir que les pouvoirs d'organisation, de direction et de contrôle de l'association sportive avaient autant de force et d'effectivité dans le cadre des phases d'entraînement qu'au cours d'une compétition.

Si l'association sportive est tenue à une obligation de prudence, l'acceptation du risque inhérent au sport pratiqué peut limiter sa responsabilité à l'origine du dommage. Les joueurs ou athlètes acceptent les risques normaux de la discipline (ex : accident lors d'un entraînement de boxe).

Une jurisprudence récente de la cour de cassation a précisé que la responsabilité de l'association sportive n'est engagée, même en l'absence d'identification de l'auteur du dommage, que dans le cas où la victime prouve l'existence d'une faute et ce, en vertu de la théorie de « l'acceptation des risques ».

Outre les cas obligatoires, l'assurance est toujours très fortement conseillée.

Ainsi se dessine, dans ce domaine particulier des activités sportives, une responsabilité civile de plein droit originale, où, contrairement à ce qui a été jugé par ailleurs, notamment à propos de la responsabilité civile des père et mère du fait du dommage causé par leur enfant habitant avec eux ou à propos de la responsabilité civile de plein droit des personnes physiques ou morales ayant en charge des mineurs qui leur ont été confiés par décision de justice, les associations sportives ne doivent répondre du fait dommageable causé par leurs membres qu'en cas de faute prouvée caractérisée par une violation des règles du jeu, en harmonie, donc, avec la situation juridique des sociétés à objet sportif du fait des actes dommageables fautifs commis par leurs préposés joueurs salariés sur le fondement de la responsabilité de plein droit des commettants (article 1384 alinéa 5 du Code civil).

### **Illustration n° 10**

**Lorsqu'un footballeur commet une maladresse qui ne révèle aucune agressivité ou malveillance, et qu'aucun manquement aux règles du sport et à sa loyauté n'a été commis, il doit être exonéré de toute responsabilité à l'égard de la victime au nom de l'acceptation des risques**

Cass. Civ. II, 16 novembre 2000; Dalloz 2000, I.R. 307

#### Commentaire

Alors que la théorie d'acceptation des risques nous donne l'impression de "vaciller" sous l'effet de la jurisprudence de la Cour de Cassation, elle est fermement maintenue par juridictions inférieures.

A noter qu'elle est applicable non seulement en cas de compétition, mais également lors d'une partie "informelle" s'apparentant plus à un "jeu" qu'à un véritable "sport".

En ce sens, voir aussi : Cass. Civ. II, 15 avril 1999, J.C.P. 2000, G, II, 10317, note D.Antoine

## Illustration n° 11

**Le jeune "H", 12 ans, se noie lors d'un stage de catamaran dans un centre de loisirs. Sur le plan d'eau, il jouait à faire chavirer son vélo aquatique (surfbike). Lors d'un retournement une sangle de son gilet de sauvetage est restée accrochée au guidon de son vélo provoquant l'accident mortel.**

### Tribunal correctionnel

M. "X", chargé de l'encadrement est traduit devant le tribunal correctionnel pour homicide involontaire. Il est relaxé.

### Cour d'appel

La Cour d'appel de Lyon infirme la décision du tribunal correctionnel et déclare le prévenu coupable des faits reprochés. M. "X" est condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis. Selon la Cour, M. "X" a laissé les enfants s'amuser à faire chavirer leurs vélos aquatiques ; or l'utilisation normale de ces engins consiste à évoluer comme une bicyclette sur terre. Par ailleurs, le guide du matériel, connu de l'intéressé, attire l'attention sur les conséquences d'un emploi inapproprié. Enfin, constatant que le moniteur surveillait les enfants depuis le bord du lac la Cour estime qu'il n'était pas en mesure de constater la disparition de l'enfant et donc d'intervenir à temps pour le sauver.

### Cour de cassation

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par M. "X" et confirme le jugement de la Cour d'appel. Elle estime en effet que M. "X" a exposé la victime à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer et d'où résulte la faute caractérisée qui présente une relation certaine de causalité avec le dommage (Cass., ch. Crim., 24 mai 2009 : pourvoi n° 08-83001)

### Commentaires

3.1 L'engagement de la **responsabilité pénale** pour atteinte involontaire à la vie est au cœur de cette décision. L'article 221.6 du Code pénal prévoit que "le fait de causer... par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire".

3.2 La faute caractérisée est constituée lorsque la faute a exposé à un risque d'une particulière gravité ( article 121.3 du Code pénal ). Cette faute découle de la connaissance par l'auteur de l'infraction du danger auquel s'expose la victime.

3.3 La première faute de M. "X", en l'espèce, était qu'il ne pouvait ignorer qu'une mauvaise utilisation du matériel pouvait conduire à des risques mortels pour l'utilisateur. Il aurait donc dû intervenir pour faire cesser ces jeux de retournement et, ne le faisant pas, il a commis une faute caractérisée au sens des dispositions légales.

3.4 La faute caractérisée résulte d'une surveillance inappropriée. Selon la Cour d'appel, le choix de M. "X". de demeurer au bord était totalement inadapté bien qu'aucune réglementation n'impose un positionnement sur l'eau pour exercer une surveillance d'une activité aquatique.

Une surveillance à bord d'une embarcation auprès des enfants lui aurait permis de détecter immédiatement la situation.

## Illustration n° 12

### Responsabilité des associations sportives du fait de leurs membres

**Une association ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler les activités de ses membres, et notamment les activités sportives, est tenue au sens de l'article 1384, al.1, du Code Civil, de répondre des dommages qu'ils causent cette occasion, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elle a commis une faute.**

C.A. Paris, 14e ch. B, 9 juin 2000; R.C. et Ass. mars 2000, p.8, note L.Grynbaum

### Commentaires

- Cette décision, statuant sur une ordonnance de référé, a estimé que la responsabilité de l'association "n'était pas sérieusement contestable".
- Elle s'inscrit dans la jurisprudence initiée dans les deux arrêts de la Cour de Cassation du 22 mai 1995, en matière de responsabilité de clubs de rugby.
- Elle tend à mettre à la charge des bénévoles qui prêtent leur temps et leur énergie à l'éducation et à l'épanouissement de jeunes, et donc dans l'intérêt de la société toute entière, le coût de la réparation des accidents survenus au cours de leurs activités, via leurs primes d'assurances...
- Elle va permettre aux organismes sociaux d'exercer leurs recours, et de se décharger ainsi d'une partie de la charge de l'indemnisation.
- Est-ce bien juste et équitable de voir ainsi transférer sur ces éducateurs et leurs responsables l'indemnisation de beaucoup de "bobos" survenu au cours de leur pratique, laquelle devrait normalement être assumée au premier chef par les organismes sociaux, au nom de la solidarité nationale.  
Ne risque-telles pas de les décourager un peu plus ?

## Illustration n° 12

### Responsabilité des associations sportives du fait de leurs membres au cours d'une compétition

**La Cour de Cassation réaffirme sa solution contestable de 1995 :**

**Les associations sportives, ayant pour objet d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, au cours des compétitions sportives auxquelles elles participent, sont responsables, au sens de l'art.1384, al.1er, des dommages qu'ils causent à cette occasion**

Cass.Civ.II, 3 février 2000, 98-11.438; R.C. et Ass., avril 2000, p.9, note H.Groutel; Dalloz 2000, jur.862, note S.Denoix de Saint Marc; Bull.Civ.II, n°26; JCP 2000, I, n°241, n°15, obs. G.Viney et II, n°10316, note J.Mouly; Defrénois 2000, p.724, note D.Mazeaud; Dalloz 2000, I.R. 465, note P.Jourdain

### Observations

Cette solution a été dégagée dans des hypothèses de compétitions de rugby, en cas de jeu particulièrement violent.

Inspirée de l'arrêt Blicek, elle tend à reconnaître à la charge des associations sportives une obligation de contrôle et de direction de leurs joueurs qui peut paraître fictive et irréaliste, notamment en cas de simple accident ou maladresse

Elle pénalise injustement des associations dont les dirigeants exercent une activité bénévole au profit de la collectivité tout entière, au sens de la loi de 1984

Elle tend à déplacer la charge de la réparation des risques sportifs depuis la sécurité sociale sur la mutualité réduite des sportifs, via leurs assureurs, ce qui ne



peut que renchérir le coût de la pratique des activités sportives pour les plus défavorisés

### **Illustration n° 13**

**Dans cette affaire (Cour d'appel de Lyon, 27 février 2002, pourvoi : 2000/05010), un club de football a autorisé la participation de l'un de ses adhérents à un match alors que celui-ci faisait l'objet d'une mesure disciplinaire prononcée par la ligue. Au cours du match, le joueur suspendu en a blessé un autre, en pratiquant un geste dangereux.**

Le joueur et l'association sont condamnés ensemble à indemniser la victime, au motif que le geste dangereux excédait les risques habituellement encourus par les joueurs et que l'association avait l'obligation de respecter la décision fédérale de suspension du joueur.

Qu'il en résulte que le tacle effectué sur la personne de Monsieur X... a constitué une manœuvre dangereuse excédant les risques normaux qu'un joueur de football accepte au cours d'une compétition ; que les blessures subies par Monsieur X..., une fracture spiro'de courte fermée du péroné associée à un arrachement complet du ligament latéral interne déterminant une incapacité initiale de 90 jours, sont directement liées à ce geste ; que ce comportement imprudent détermine ainsi la responsabilité de Monsieur Y...

Attendu que Monsieur X... verse aux débats plusieurs journaux de la Ligue de Football, district de l'AIN, publiant les sanctions prises par la commission de discipline où il apparaît que Monsieur Y... a été régulièrement sanctionné depuis le mois d'octobre 1997...

Qu'il résulte de la publication du 22 novembre 1997 que le club de **MONTREVEL** a formé une réclamation sur la participation du joueur Y... Virgil, suspendu pour la journée du 2 novembre 1997 et qu'après vérifications, "le joueur était suspendu lors de cette journée. En conséquence, **MONTREVEL** bat LEYMENT par pénalité"

Que c'est donc à juste titre que Monsieur X... soutient que l'Association Club de Football de LEYMENT a commis une faute en faisant participer Monsieur Y... à la rencontre du 2 novembre 1997 alors qu'il faisait l'objet d'une mesure de suspension publiée dans le journal de la Ligue dès le 25 octobre 1997 avec la mention "prise d'effet : 27 octobre 1997" et que cette participation est en relation directe avec le dommage qu'il a subi ;

Qu'en outre, les associations sportives, ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion :

Que l'Association Club de football de LEYMENT doit ainsi être condamnée avec Monsieur Y... à réparer le préjudice subi par Monsieur X... lors du match du 2 novembre 1997

### **Deux enseignements à tirer de cette décision**

Si les compétiteurs acceptent de supporter certains risques, il s'agit seulement des risques habituels, normaux dans la cadre de la pratique du sport. Le comportement dangereux d'un joueur peut entraîner des risques anormaux. Il sera alors tenu pour responsable des dommages causés par ses actes.

*L'association sportive commet une faute en ne respectant pas la discipline fédérale (ici une mesure de suspension d'un joueur). On rappellera à cet égard que les statuts type des associations sportives prévoient l'obligation de se plier à la discipline fédérale et de faire appliquer ses décisions et sanctions.*

#### **Illustration n° 14**

*Un groupe réalise une sortie en montagne contre l'avis d'un animateur de l'association qui juge les conditions trop mauvaises. Si un accident survient au cours de la randonnée, la faute du groupe exonère l'association de sa responsabilité.*

#### **Illustration n° 15 de Responsabilité Pénale**

- Absence de déclaration de modification des statuts, ou de changements intervenus dans le Comité Directeur
- Comportement imprudent ou négligeant ayant une relation certaine avec le dommage causé à la victime
- Vente de manière habituelle de produits ou de services non prévus par les statuts
- Non respect des règles du Droit Pénal ni du droit du Travail et de la Sécurité Sociale dans le cas d'embauche de personnel
- Absence d'établissement d'un bilan et d'un compte de résultats annuels
- Absence d'assurance couvrant la responsabilité civile des dirigeants, des pratiquants, des spectateurs.

#### **Illustration n° 16 : Obligation d'information des associations sportives**

***Une ligue sportive est condamnée envers un joueur blessé pour :***

- *n'avoir pas informé les licenciés de l'étendue des garanties souscrites auprès de l'assureur*
- *n'avoir pas veillé au bon déroulement du match*
- *n'avoir pas mené les enquêtes nécessaires pour déterminer l'origine des coups reçus par la victime afin de mettre en cause, le cas échéant, le joueur responsable et la garantie de son assureur*

*Cass. Civ. I, 16 juin 1998, n°173 D; Ligue d'Auvergne de football- Cass. Civ. I, 7 avril 1998, R.G.D.A. 1998, p.823 note L.Mayaux*

#### **Illustration n° 17**

***Lever le coude au rugby peut être fautif... hors troisième mi-temps.***  
(13/09/2011)

***M. Arnaud X..., âgé de 19 ans, a été grièvement blessé le 27 février 2000 alors qu'il disputait un match de rugby à XIII opposant son équipe l'association Villefranche XIII Aveyron à celle de l'association Racing club Carpentras XIII, à la suite d'un choc survenu lors d'un contact avec M. Z..., joueur de l'équipe adverse.***

***La faute caractérisée du joueur (jeu déloyal) excédant les risques normaux de compétition constitue une faute engageant sa responsabilité délictuelle mais aussi celle de l'association sportive dont il dépend***

#### **Sur la responsabilité délictuelle du joueur**

*Si l'arbitre considère qu'il n'y avait pas de faute déterminante et que le choc subi est la seule conséquence d'un placage dont les effets doivent être assumés par les sportifs qui pratiquent le jeu, les juges de première instance retiennent, eux, une faute caractérisée. Ils se réfèrent aux règles du jeu en vigueur dans les*

compétitions organisées par la fédération et plus particulièrement à l'article 11-1m aux termes duquel le joueur est coupable de jeu déloyal « s'il réalise un geste imprudent ou intentionnel tel que lever le coude ou balancer le bras » (TGI Carpentras, 3 oct. 2006)

**Le visionnage de la vidéo du match permet de voir que le geste du levé de coude a délibérément été effectué pour écarter l'adversaire.** Selon les juges d'appel « cette attitude ne peut être interprétée comme une conséquence involontaire du balancement des bras dans la course. En tout état de cause, les règles du jeu prohibent tout geste imprudent tel que le levé du coude qui est en l'occurrence caractérisé. Le fait qu'aucune faute n'ait été relevée par l'arbitre n'établit pas son inexistence et n'est pas de nature à priver la victime de se prévaloir d'un comportement fautif qui peut être apprécié dans le cadre d'une action en responsabilité au regard des règles du jeu et de celles de la responsabilité civile.

Il ne peut être opposé à la victime d'avoir accepté les risques inhérents à la pratique d'un sport très violent comme le rugby alors que le geste du joueur poursuivi ne constitue pas une maladresse mais une faute intentionnelle qui, comme l'ont relevé les premiers juges, ne peut être considérée comme un risque prévisible et normal dans le cadre de la pratique du rugby ». **La responsabilité délictuelle** du joueur est donc retenue à juste titre

### **Sur la responsabilité de l'association du fait du joueur**

La cour retient également la responsabilité de l'association du fait d'autrui sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil, « les associations sportives ayant pour objet d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent sont responsables au sens de l'article 1384 alinéa 1 du code civil des dommages qu'ils causent à cette occasion de sorte que c'est à bon droit après avoir caractérisé la faute du joueur que le premier juge a retenu la responsabilité de son association sportive »

Le joueur et l'association sont responsables du préjudice et du dommage subi et sont condamnés à verser au plaignant la somme de 1 969 722,69 €

CA Nîmes, 1re ch. B, 9 août 2011, Assoc. Racing club Carpentras XIII c/ Deleris et a

### **Illustration n° 18**

#### **Il est interdit d'apposer des affiches sur du mobilier urbain**

Un président d'association commet une infraction pénale s'il appose une publicité sur un mobilier urbain installé sur le domaine public et donc hors des emplacements réservés. La cour d'appel de Rouen précise : « même s'il s'agit de l'annonce d'un vide-grenier organisé par une association, sur une feuille de format A3 scotchée sur du mobilier urbain ou de deux feuilles dudit format astucieusement placées verticalement sur des potelets urbains ».

Ces faits sont en effet prévus et réprimés par plusieurs articles du Code de l'environnement.

### **COMITE DEPARTEMENTAL de RUGBY de l'HERAULT**

Siège social : Maison des Sports  
200, avenue du Père SOULAS  
34094 MONTPELLIER Cedex  
Site internet : <http://www.cd34-rugby.com>  
adresse e-mail : [cd34rugby@hotmail.fr](mailto:cd34rugby@hotmail.fr)

Rédacteur : Claude SOUTADE - CD RUGBY 34